VILLE DE PARMAIN
Plus Haut et Plus Outre

Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/224

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE PAR DG FONCIER DEVANT LE 3 RUE RAYMOND POINCARÉ

Prolongation de l'arrêté n°2026/216 du 15/10/2026

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
Vu la demande de prolongation de DG FONCIER en date du 23 octobre 2026, qui souhaite laisser l'installation d'un échafaudage en occupant temporairement le domaine public au 3 rue Raymond Poincaré à Parmain ;
Vu le permis de construire n°PC-O954802201009 délivré par le service de l'Urbanisme de la Mairie de Parmain en date du 03 novembre 2022 au 3 rue Raymond Poincaré ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T E

Article 1
La Société DG FONCIER sise 60 rue Jules Picard – 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE, est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, au 3 rue Raymond Poincaré du 25 au 30 octobre 2026.

Article 2
Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :
- pose d'un échafaudage (10m00) sur le trottoir

Article 3
L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ la première journée et 15€ par jour supplémentaire, **soit un montant total dû à la ville de 90 €** pour 6 jours supplémentaires.

Article 4
La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.
Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- DG FONCIER,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 23 octobre 2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

M. Alain PRISSETTE

Publié le :	*23 octobre 2025*
Notifié le :	*23 octobre 2025*
Exécutoire le :	*25 octobre 2026*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).